



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 9 septembre 2024
Délibération n° 2024-35

Le neuf septembre deux mil vingt-quatre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 8	Présents : SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, TRAIN Francis, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, PROUST Nicolas, GIMONNEAU Linda, DUPONT Anny-Claude, DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick, MELLIER Dominique, HURTAUD Christa, GUILLOT Annie Absents : DROUET Ludovic, RUAUD Natacha (excusée – pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia (excusée – pouvoir NICOLAS Emmanuel)
---	---

Secrétaire de séance : DUPONT Anny-Claude	Séance ouverte à : 20h30
Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel	Télétransmission en Préfecture le : 10 SEP. 2024
Convocation envoyée le : 29 août 2024	AR Préfecture : 017-211701743-20240909-2024_35-DE
Affichage de la convocation le : 29 août 2024	Date de publication sur le site internet : 16 septembre 2024

Objet : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale – Exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts qui prévoient que dans les zones France Ruralités Revitalisation les communes peuvent exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Monsieur le Maire informe que la commune de Genouillé recense actuellement 14 meublés de tourisme et 3 chambres d'hôtes.

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer de taxe d'habitation :
 - Les locaux classés meublés de tourisme
 - Les chambres d'hôtes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

- CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme :

Le Maire,
Jean-Michel SOUSSIN



La secrétaire de séance,
Anny-Claude DUPONT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.